

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

30 septembre 2025 à 18h30

Le trente septembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charmoy, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-huit juin deux mille vingt, se sont réunis à la salle Charles Boursin de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Mariane SUZANNE, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, conformément aux articles L 2121-10, L2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15
Le nombre de Conseillers présents au jour de la séance, était de 8
Quorum :

Présents :

Mme Mariane SUZANNE, M. Jean-Pierre PREVOT, Mme Isabelle GIROD, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOEUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY, Mme Cécile GENCE

Secrétaires de séance :

Madame Amélie VINCENT-DEBÈZE et Madame Jeannine DURAND

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 03 avril 2025 qui est approuvé (14 votes Pour)

Délibérations

1- Convention territoriale globale (délibération 2025-09-30/01 – 14 votes Pour)

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Charmoy (89400) s'inscrit dans une démarche partenariale ambitieuse et continue.

Le renouvellement de la CTG pour la période 2026/2030 témoigne de la volonté de :

- Définir et porter collectivement un projet social local, adapté aux réalités du territoire.
- Consolider les acquis de la période 2021-2025
- Coordonner les acteurs et renforcer l'efficience des actions existantes. Mettre en place une gouvernance partagée grâce à des comités de pilotage réguliers et des outils d'évaluation permettant d'ajuster les actions
- Donner une lisibilité et une cohérence globale aux interventions menées au service des familles.

- Ouvrir de nouvelles perspectives pour améliorer encore la qualité et l'accessibilité des services proposés aux familles.

En tant que signataire de la CTG, la commune de **Charmoy** s'engage :

- À participer activement aux instances de concertation et coordination,
- À contribuer au diagnostic et à l'évaluation des besoins du territoire,
- À soutenir, aux côtés de la CAF, le développement et la pérennisation des services pour les familles.

Les champs d'intervention de la CTG 2021/2025 conjoints conventionnés :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :

- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

-Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :

- Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
- Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

-Favoriser l'accès aux droits des habitants

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé :

- La petite enfance : porter une attention particulière à l'activité des assistantes maternelles du territoire et informer de l'offre d'accueil collectif sur le territoire
- L'enfance jeunesse : optimiser l'offre de service sur les temps périscolaires
- Les adolescents : faciliter la participation et la prise d'initiative des jeunes
- L'animation à la vie locale : facilité le lien social entre les habitants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** de s'engager dans cette démarche,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

2- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (délibération 2025-09-30/02—14 votes Pour)

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le

présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (délibération 2025-09-30/03 –14 votes Pour)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **FIXE** le prix de vente de l'eau à partir d'octobre 2025 au tarif suivant :

- Prix du m3 d'eau	1.30 €
- Abonnement réseau d'eau	65,00 €
- Abonnement d'eau dérogatoire (personnes vivants seules, âgées de 70 ans et plus) :	30,00 €

- ✓ **DECIDE** de ne pas reconduire le tarif attribué aux personnes vivant seules âgées de + 70 ans.
- ✓ **DIT** que le prix réduit de l'abonnement réseau d'eau pour les personnes vivant seules, âgées de 70 ans et plus, est maintenu uniquement pour les abonnés qui en bénéficiaient en 2016 date à laquelle cette dérogation avait été mise en place.

4- Décision modificative N°1 Budget EAU (délibération 2025-09-30/04 –14 votes Pour)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2025 :

COMPTES A OUVRIR

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	68	6817		Provisions pour risque en non-valeur	1,00
	011	61523		Entretien et réparations - Réseaux	14 999,00

COMPTES A REDUIRE

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	012	6215		Rémunération	15 000,00

5- Reprise de provisions pour risque en non-valeur sur le budget EAU (délibération 2025-09-30/05 -14 votes Pour)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal :

Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,

Qu'une provision a été constituée pour un montant de 5 868,58€, par la délibération n°2025_04_03_06 du 3 avril 2025,

Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer,

Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non valeur de factures d'assainissement.

Que par délibération n°2025_04_03_09 du 03/04/2025, la commune a admis en non valeur la somme de 368,81€

Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 368,81€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 368,81€ sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

6- Décision modificative N°1- Budget principal (délibération 2025-09-30/06 -14 votes Pour)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de crédits suivants, sur le budget principal de l'exercice 2025 :

COMPTES A OUVRIR

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	012	6218			8 000,00
	012	64111			28 000,00
					36 000,00

COMPTES A REDUIRE

Sens	Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
Dépenses	011	60633			6 000,00
		615221			6 000,00
		6042			5 000,00
		611			19 000,00
					36 000,00

7- Dénomination terrain de pétanque (délibération 2025-09-30/07 –14 votes Pour)

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Elle doit être conforme à l'intérêt public local. A ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la Ville ou du quartier. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

Madame le Maire informe, les membres du Conseil, du souhait de la famille BRENAT de nommé le terrain de pétanque au nom de Max BRENAT.

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée par les héritiers.

Considérant que le Président de l'association Charmoy Pétanque Loisirs ne s'oppose pas à cette dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,:

- ✓ **DECIDE** de nommer le terrain de pétanque au nom de Max BRENAT.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

8- Acquisition parcelles cadastrée (délibération 2025-09-30/08 –14 votes Pour)

Madame le Maire rappelle de l'emplacement réservé n°5 (rue du Château) inscrit au PLU.

Indique que l'aquisition de cette parcelle permettrait d'agrandir le chemin et d'en améliorer l'accessibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,:

- ✓ **EMET** un avis favorable à cette acquisition.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

9- Adgésion au service « Conseil en énergie partagé » du SDEY (délibération 2025-09-30/09 -14 votes Pour)

Pour permettre à la France de respecter ses engagements visant à réduire sa consommation énergétique ainsi que les émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables des changements climatiques, différents moyens doivent être mis en œuvre, tels que l'accroissement de l'efficacité énergétique ou le développement de sources d'énergies renouvelables.

Dans ce cadre, les collectivités ont un rôle majeur à jouer en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Or, celles-ci, notamment les communes de moins de 10 000 habitants, disposent généralement de peu de moyens humains et de compétences techniques en matière d'énergie. A l'heure où les responsabilités des collectivités locales dans ce domaine se renforcent, la mise en place de Conseillers en Energie apparaît comme un moyen d'apporter des solutions adaptées.

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- La réalisation d'un bilan patrimonial global sous l'angle énergétique, afin d'identifier les bâtiments les plus pertinents à cibler,
- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum,
- La Commune s'engage à fournir :
 - La liste des bâtiments communaux (Nom/adresse/usage/surface/fournisseurs d'énergies, ...) selon fichier Excel proposé par le SDEY,
 - Les factures d'énergies de ces bâtiments : le service utilise un logiciel de suivi énergétique (Delta Conso Expert) qui permet de collecter automatiquement les factures d'énergies depuis Chorus Pro. Pour ce faire, la collectivité s'engage à signer :
 - La Convention d'accès aux factures sur Chorus Pro

- L'Autorisation d'accès aux données sur Delta Conso Expert.
- La cotisation annuelle de l'adhésion : - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.6 €/hab./an –

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

- La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, sera appliquée selon le règlement financier en vigueur. (Etudes notamment concernées : Audits énergétiques, Simulation thermique dynamique, Etudes de faisabilité solaire photovoltaïque, solaire thermique, Etudes de faisabilité Bois-énergie, ... et toutes études proposées selon les marchés publics en cours, gérés par le SDEY.)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établie sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Charmoy au service de « Conseil en Energie Partagé »
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier
 - o la convention d'adhésion « CEP » correspondante,
 - o les conventions financières entre la Commune et le SDEY qui en découleront,
 - o la convention d'accès aux factures énergétique sur Chorus Pro et l'autorisation d'accès aux données sur l'outil logiciel du SDEY.
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- ✓ **DE DESIGNER** un élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions.

10- Convention de mutualisation des certificats d'économies d'énergie avec le SDEY (délibération 2025-09-30/10-14 votes Pour)

Madame Le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition du SDEY, Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergies dont les ventes sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Le 1^{er} janvier 2022 a marqué le début de la 5^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE fixées par l'Etat depuis le début du dispositif.

Compte tenu de la complexité de l'instruction (pièces justificatives des fournisseurs et attestations à fournir pour lutter contre les doubles comptes), il est proposé comme le prévoit les textes de regrouper les opérations conduites par les collectivités locales icaunaises en vue d'atteindre le seuil minimal au sein d'une démarche collective.

A cet effet, le SDEY propose de mutualiser l'obtention des CEE, de les valoriser ensuite auprès d'un ou plusieurs obligés ou de les mettre à la vente sur la plate-forme d'échanges des CEE.

Le versement auprès de la collectivité aura lieu après la vente des CEE. Le SDEY reverse les CEE à la collectivité à hauteur de soixante-dix pourcent (70%) du montant de la vente. Les trente pourcent (30%) restants sont conservés par le SDEY pour couvrir ses frais de gestion. Si l'opération nécessite un contrôle obligatoire en lien avec le dispositif des « CEE », le SDEY répercute ces frais selon le règlement financier en vigueur.

Les avantages de cette démarche pour les collectivités :

- L'assurance d'une recette selon la qualité des opérations réalisées et la transmission des pièces justificatives,
- La prise en charge des contraintes liées au dépôt des dossiers par le SDEY et de leur instruction auprès du Pôle National.

Cette convention pluriannuelle, à établir entre le SDEY et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

Vu le projet de convention de mutualisation des certificats d'économies d'énergie établie entre le SDEY et la Commune de Charmoy,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEY n°93-2023 en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier et autorisant le président du SDEY à signer les conventions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DESIGNE** un élu « référent » de la collectivité, Mme Mariane SUZANNE, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution de cette mission.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à cette opération

11- Astreintes (délibération 2025-09-30/11 –14 votes Pour)

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale du 19 mai 2005,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 18/09/2025,

Madame le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte de sécurité
Afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas :
 - d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.)
 - de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)
 - de gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniquesCes astreintes seront organisées chaque week-end et jour férié.

Les agents seront prévenus de leur mise en astreinte au moins 30 jours avant le début de l'astreinte.

Un calendrier des astreintes sera transmis aux agents par écrit ou voie électronique.

- De fixer **la liste des emplois** concernés comme suit :
 - Emplois relevant de la **filière technique** :

GRADES	EMPLOIS
Adjoint technique territorial	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent technique polyvalent voirie
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

- Afin de pouvoir contacter l'agent, sont mis à sa disposition :

- Un téléphone portable

- De fixer les **modalités de compensation des astreintes et interventions** comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

FILIERE TECHNIQUE

Astreinte de sécurité : (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise))

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

NB : La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

- L'intervention de l'agent sera déclenchée par le Maire ou le 1^{er} adjoint qui le contactera par téléphone.
- **En cas d'intervention**, les agents de la **filière technique** percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

NB : ne sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreinte que les ingénieurs territoriaux. Pour les techniciens ou les adjoints techniques, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- samedi : + 25 % ;
 - repos imposé par l'organisation : + 25 % ;
 - nuit : + 50 % ;
 - dimanche et jour férié : + 100 %.
- Ces périodes d'astreinte et d'intervention pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'adopter la proposition du maire de recourir au régime des astreintes et des interventions pendant ces dernières selon les modalités décrites ci-dessus ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants afin de pouvoir rémunérer les périodes d'astreinte
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

12- Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ITHS (délibération 2025-09-30/12 -14 votes Pour)

Madame le Maire expose,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du CST en date du 18/09/2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés, ci-dessous, et ce, à compter du 1^{er} octobre 2025.

GRADES	EMPLOIS
-Rédacteur ; Rédacteur principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Secrétaire générale de mairie, agent comptable, agent d'accueil, agent administratif
-Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	
-Adjoint administratif territorial	
-Adjoint technique territorial	Agent technique polyvalent voirie, agent d'entretien, agent de restauration scolaire
-Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	
-Adjoint d'animation territorial	Agent d'animation
-Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	
-ASTEM principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	ASTEM

- ✓ **DIT** La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation ;
- ✓ **FIXE** la limite, par agent, en indemnisation, à 25h par mois ;
- ✓ **DIT** que dans le cadre d'une indemnisation, les conditions sont les suivantes :
- Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.
 - les agents à temps non complet, les heures réalisées à l'intérieur en deçà d'une durée de travail à temps complet sont rémunérées en heures normales, et majorées au-delà.
 - Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
- Pour les heures réalisées entre 7 heures et 22 heures :
- Majoration de 25% pour les 14 premières heures
- Majoration de 27% pour les heures suivantes
- Majoration de 100%, pour les heures réalisées entre 22 heures et 7 heures (de nuit)

- Majoration de 66%, pour les heures réalisées le dimanche ou un jour férié
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*),

✓ **DIT** que dans le cadre d'un repos compensateur (récupération), les conditions sont les suivantes :

- Applicable aux agents à temps complet, non complet et qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit :
- entre 7 heures et 20 heures, les heures seront récupérées à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent,
 - entre 20 heures et 7 heures (de nuit) ainsi que les week-ends et jour férié, les heures seront récupérées en double au temps supplémentaire

✓ **DIT** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;

✓ **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

13- Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences (délibération 2025-09-30/13 –14 votes Pour)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune de Charmoy, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	

Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être également travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
EXAMENS MEDICAUX	
Enfant porteur de handicap (jusqu'à 20ans)	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS	
(Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u> Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. <u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u> , les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le

<p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessité de la présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 autres (soit 12jrs si agent à temps complet).</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
---	--

GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	<p>À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</p> <p>Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</p> <p>Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</p> <p>Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</p>
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT
Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT

Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivie sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail

<p>Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p>Déménagement</p>	<p>1 journée</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/09/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'adopter la proposition du maire
- ✓ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

14- Mise en place du temps partiel (délibération 2025-09-30/14 –14 votes Pour)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 612-1 à L 612-8 et L 612-12 à L 612-14

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Vu le décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée soit sur demande en fonction des nécessités de service, soit de plein droit pour certains motifs précis :

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement.
- aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des agents intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent pas être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (il s'agit des administrateurs par exemple).

Le temps partiel sur autorisation peut être attribué :

- Pour les agents à temps complet dans une quotité comprise entre 50% et 99%
- Pour les agents à temps non complet dans une quotité égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps de travail fixé dans la délibération créant leur emploi.

- **Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) s'adresse :**

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet
- aux agents contractuels employés à temps complet ou non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des agents intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

- 1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;
- 2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- 3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- 4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de définir les modalités d'exercice du temps partiel au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire (*ou au Président*) chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Organisation du temps partiel

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé de manière hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Le temps partiel est accordé, au cas par cas, selon les quotités définies ci-dessous :

Situation de l'agent	Quotité définie pour le temps partiel sur autorisation	Quotité définie pour le temps partiel de droit
Temps complet	Fixées au cas par cas entre 50 et 99% de la durée hebdomadaire du service.	
Temps non complet	Fixées au cas par cas soit à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service.	Fixées à 50%, 60%, 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire du service

Durée des autorisations

La durée des autorisations est fixée selon la demande de l'agent. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des agents intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des agents intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Pour les agents affiliés à la CNRACL et qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La gestion des agents en temps partiel

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables le cas échéant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel aux fonctionnaires est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

La même disposition est applicable aux agents contractuels durant les congés précités, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel.

Les modalités de refus

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par les fonctionnaires
- la commission consultative paritaire peut être saisie par les agents contractuels

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra au Maire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/10/2025
- AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

15- Crédit d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif territorial (délibération 2025-09-30/15 -14 votes Pour)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer le secrétariat de la mairie, à compter du 01/11/2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 1^o; 2^o; 6^o du code général de la fonction publique
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : grille indiciaire C1 en vigueur du grade des adjoints administratifs territoriaux

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 01/11/2025, un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face aux besoins réels du service.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal territorial, de catégorie C1
- D'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

16- Cr éation d'un emploi permanent r édacteur territorial (d élibération 2025-09-30/16 -14 votes Pour)

Vu le code g én éral de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le d écret n o 88-145 du 15 f évrier 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le d écret n o 2019-1414 du 19 d écembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Madame le Maire informe l'assemblée que :

Compte tenu de la nécessité de combler les besoins r éels du service, il convient de cr éer un poste de r édacteur territorial ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code g én éral de la fonction publique, de cr éer un emploi permanent r édacteur territorial à temps complet à raison de 35h par semaine pour assurer les fonctions de secrétaire g én érale de mairie, à compter du 01/11/2025.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégories B au grade de r édacteur territorial ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code g én éral de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en r éférence à l'article L 332-8 du code g én éral de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 1°; 2°; 7° du code g én éral de la fonction publique
- le niveau de r émunération de l'emploi cr éé : grille indiciaire en vigueur du grade des r édacteurs territoriaux

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, apr ès en avoir d élibéré, d écide à l'unanimité :

- ✓ De cr éer, à compter du 01/11/2025, un emploi permanent, à temps complet, de r édacteur territorial, relevant de la catégories hiérarchique B.
- ✓ Que la r émunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade r édacteur territorial ;
- ✓ D'adopter le tableau des effectifs modifi é en annexe ;
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tout document aff érent à cette d élibération.
- ✓ Que les d épenses correspondantes seront imputées sur les cr édits pr évus à cet effet au budget.

**17- Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe
(délibération 2025-09-30/17 –14 votes Pour)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe l'assemblée que :

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer le secrétariat de la mairie, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : Article L 332-8 1^o; 2^o; 6^o du code général de la fonction publique
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : grille indiciaire C2 en vigueur du grade des adjoints d'animation principal 2^{ème} classe

Après avoir entendu Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent, à temps complet, d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face aux besoins réels du service.

- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, de catégorie C2
- D'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.
- Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

18- Renouvellement du contrat de service du photocopieur école (délibération 2025-09-30/18 –14 votes Pour)

Madame le Maire,

Informé que le contrat de service du photocopieur école arrive à son terme le 30/09/2025.

Expose au Conseil Municipal la nouvelle proposition de Bourgogne Repro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** la proposition de Bourgogne Repro
- ✓ **ENTERINE** la signature du contrat par Madame le Maire
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau contrat ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Information CCAM :

Inauguration du terrain d'athlétisme
Travaux piscine municipale
Travaux d'agrandissement du gymnase

Informations communales :

Madame le maire fait un point sur :

- Embauche de deux nouveaux agents techniques
- Arrivée de la nouvelle secrétaire à l'accueil
- Fin du détachement de l'ancien agent technique

Madame Vincent rappelle que les articles à intégrer au bulletin municipal sont à transmettre pour le 30 Septembre comme chaque année.

Dates des prochains Conseil Municipal :

Jeudi 4 décembre 2025

Question de Madame FAVROT :

Est-il possible de mettre de la lumière à l'extérieur du foyer ?

Quand seront réinstallés les jeux extérieurs à l'école ?

Est-il possible de mettre un miroir au stop rue du pont car manque de visibilité ?

Question de Madame FAVROT :

Est-il possible de mettre de la lumière à l'extérieur du foyer ?

Réponse de Mme Le maire : Oui, je demanderai aux ouvriers de la commune :

Quand seront réinstallés les jeux extérieurs à l'école ?

Réponse de Mme le maire : Les jeux seront installés pendant les vacances scolaires

Est-il possible de mettre un miroir au stop rue du pont car manque de visibilité ?

Réponse de Mme Le Maire : Je regarderai, mais mettre des miroirs partout n'est pas toujours la solution

CHRONOGRAMME ACTIVITES/REUNIONS COMMUNALES

Planning manifestations communales : Association et Municipalité

Octobre	14 – Nettoyons Charmoy avec l'école
Novembre	11 – Commémoration 23 – Repas festif 29 – Spectacle de Noël 30 – Marché de Noël
Décembre	4 – Conseil Municipal

Clôture de la séance à 20 h 38

